



Arrêté ordonnant la régulation de sanglier et de blaireau

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 10 avril 2025 ;

Considérant les dégâts de sanglier et blaireau sur les parcelles de l'exploitation de l'Earl Puy Mery située aux lieux-dits « Montauban, Moissaguet, les Pradilles, La Grosse Pierre, Les Vergnes de Crochat, Fontgeaudrant et chemin du bas Ligoure » sur la commune de Feytiat ;

Considérant la proximité d'infrastructures routières et les risques liés à la sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Damien FAURIE-MARIAUX, assisté de Messieurs Sylvian VILLARD et Cyrille BOBELICOU, lieutenants de louveterie, sont autorisés à réguler de nuit par tir à l'approche et à l'affût, les sangliers et blaireaux présents à proximité de l'exploitation de l'Earl Puy Méry, aux lieux-dits « Montauban, Moissaguet, les Pradilles, La Grosse Pierre, Les Vergnes de Crochat, Fontgeaudrant et chemin du bas Ligoure » sur la commune de Feytiat, du mardi 5 au dimanche 10 août 2025 inclus.

Article 2 : L'utilisation de matériel thermique et de modérateur de son est autorisée, ainsi que l'usage de source lumineuse si besoin.

Article 3 : Les terres ensemencées et les cultures seront entièrement respectées.

Article 4 : La destination des animaux abattus sera fixée par les lieutenants de louveterie.

Article 5 : Un compte-rendu sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin des interventions.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de l'ovierie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune concernée.

Limoges, le 4 août 2025

P/Le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric HULOT